



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 juin 2014
(OR. en)**

**10771/14
ADD 1**

**PV/CONS 31
JAI 501
COMIX 314**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3319^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES
INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 5 et 6 juin 2014**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

POINTS "B" (doc. 10290/14 OJ/CONS 31 JAI 366 COMIX 286)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

2.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [première lecture]	3
3.	Divers	3
17.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales [première lecture].....	3
18.	Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen.....	4
19.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [première lecture]	4
20.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture]	4
21.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [première lecture]	7
22.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture]	8
23.	Divers	8

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibérations publiques conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI [première lecture]

- Orientation générale¹
doc. 10033/14 ENFOPOL 142 CODEC 1323 CSC 109

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le projet de règlement relatif à Europol, qui servira de base aux négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire prévue par l'article 294 du TFUE. Le Conseil a, par ailleurs, noté qu'afin d'avoir une approche coordonnée des dispositions relatives à la protection des données dans les actes législatifs relatifs à différentes agences JAI, en particulier Eurojust et le Parquet européen, le cas échéant et compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces agences, il conviendrait d'assurer la cohérence entre le chapitre VII du présent règlement, les projets de règlements relatifs à Eurojust et au Parquet européen et le train de mesures relatives à la protection des données. De nouvelles discussions auront lieu au niveau technique afin d'assurer une telle cohérence.

3. Divers

- **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la présidence concernant l'état d'avancement de l'examen par les instances préparatoires du Conseil de la directive sur les étudiants et les chercheurs ainsi que des progrès accomplis jusqu'à présent sur ce dossier.

17. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales [première lecture]

- Orientation générale
doc. 10065/14 DROIPEN 76 COPEN 155 CODEC 1331

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants, qui servira de base aux négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire prévue par l'article 294 du TFUE (codécision).

18. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen

- Débat d'orientation/État des lieux
doc. 9834/1/14 REV 1 EPPO 24 EUROJUST 97 CATS 69 FIN 361 COPEN 150
GAF 28

Le Conseil a accueilli avec satisfaction le texte révisé des dix-neuf articles du règlement et a confirmé qu'il servirait de base aux travaux futurs au sein du groupe, étant entendu que le groupe devra poursuivre l'examen de ce texte.

Les ministres ont, dans leur grande majorité, confirmé que:

- l'approche retenue dans le texte est conforme aux principes d'indépendance et d'efficacité du Parquet européen;
- le modèle de surveillance du travail opérationnel présenté dans le texte servira de base à la poursuite des discussions;
- le principe selon lequel le Parquet européen dispose d'une compétence prioritaire pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites sur les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tel qu'il est présenté dans le texte.

19. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [première lecture]

- Débat d'orientation
doc. 9486/2/14 REV 2 EUROJUST 90 EPPO 23 CATS 65 COPEN 137 CODEC
1209

Le Conseil a accueilli avec satisfaction le texte révisé de la présidence, qui servira de base à la suite des travaux.

20. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture]

- Orientation générale partielle ¹/Débat d'orientation
doc. 10349/14 DATAPROTECT 85 JAI 375 MI 467 DRS 74 DAPIX 73
FREMP 106 COMIX 292 CODEC 1384
10139/14 DATAPROTECT 79 JAI 357 MI 450 DRS 71 DAPIX 68 FREMP 101
COMIX 276 CODEC 1346

Le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur l'article 3, paragraphe 2 (Champ d'application territorial), sur les définitions respectives de règles d'entreprise contraignantes et d'une organisation internationale (article 4, points 17 et 21) et sur le chapitre V, étant entendu que:

- il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout et il n'est pas exclu que des modifications ultérieures soient apportées au texte du chapitre V en vue d'assurer la cohérence globale du règlement;

- cette orientation générale partielle est sans préjudice des questions horizontales, telles que la nature juridique de l'instrument ou les dispositions relatives aux actes délégués;
- cette orientation générale partielle ne charge ni la présidence actuelle ni une présidence future d'engager des trilogues informels avec le Parlement européen sur le texte.

L'Allemagne, la France, la Pologne, l'Autriche et la Slovaquie ont fait une déclaration (voir ci-dessous).

Un débat d'orientation sur le mécanisme de guichet unique a eu lieu, au cours duquel de nombreux États membres sont intervenus. Le service juridique du Conseil est intervenu pour attirer l'attention du Conseil sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire concernant Google (C-131/12). Dans son intervention, il a souligné que l'arrêt Google implique que, dans le cadre du système actuel, en cas d'établissements multiples, la personne concernée peut demander réparation, y compris par le biais de mesures correctrices, auprès de l'autorité chargée de la protection des données d'un État membre où le responsable du traitement a un établissement et pas seulement auprès de celle de l'État membre dans lequel celui-ci a son établissement principal, ce qui ne serait plus possible dans le cadre du système de guichet unique proposé. Le service juridique a une nouvelle fois fait part de ses préoccupations concernant le mécanisme de guichet unique proposé par la Commission et a indiqué que, lorsqu'il existe plusieurs établissements, cela reviendrait à réduire le niveau de protection des personnes concernées.

Plusieurs États membres ont souligné qu'il était nécessaire de tenir compte de la proximité dans tout mécanisme de guichet unique. Certains États membres ont également évoqué la nécessité de développer le rôle du comité européen de la protection des données à cet égard. La présidence a conclu que son approche avait fait l'objet d'un soutien et que les travaux se poursuivraient sous la prochaine présidence.

Déclarations relatives au chapitre V de la proposition de règlement général sur la protection des données tel qu'il figure dans le document 10349/14 du Conseil:

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne soutient l'accord général partiel, aux conditions énoncées au point 10, i. à iii. À cet égard, l'Allemagne souligne l'importance que revêtent les améliorations proposées par la délégation allemande, en particulier au sujet de la sphère de sécurité et d'un nouvel article 42 *bis*, dont l'examen par le Conseil n'est pas achevé à ce jour."

Déclaration de la France

"La France soutient l'approche générale partielle sur le Chapitre V et s'en félicite. Elle remercie la présidence pour ce résultat. Des discussions complémentaires devront avoir lieu concernant la transmission de données à la demande d'autorités judiciaires ou administratives d'États tiers, dans des cas non autorisés par le droit de l'Union. À cet égard, les propositions du Parlement européen (article 43 *bis*) et de l'Allemagne (article 42 *bis*) concernant ce type de transfert devront être examinées ultérieurement.

La France soutient l'approche pragmatique de la Commission visant à améliorer au plus vite les conditions d'application de la sphère de sécurité ("Safe Harbor"). Elle considère qu'une fois adopté le cadre juridique définitif de l'Union en matière de protection des données, il faudra envisager la renégociation de cette sphère de sécurité ("Safe Harbor"): il est en effet nécessaire d'assurer des conditions concurrentielles équivalentes entre les entreprises européennes et américaines, et de garantir le plein respect du droit à la vie privée et à la protection des données des résidents européens."

Déclaration de la Pologne

1. La Pologne se félicite de l'orientation générale partielle concernant le chapitre V. Nous sommes fermement convaincus que de nouvelles règles concernant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales aideront l'ensemble des États membres de l'UE, à l'ère du numérique, à mieux protéger les droits des citoyens de l'UE en matière de protection des données. Nous nous félicitons de l'accord intervenu sur le chapitre V, qui constitue un pas en avant attendu de longue date dans le cadre de nos travaux relatifs au règlement général sur la protection des données et nous espérons qu'il facilitera la conclusion rapide d'un accord sur les autres chapitres du règlement.
2. Toutefois, de l'avis de la Pologne, la question de l'article 44, paragraphe 1, point h), n'a pas été résolue de manière satisfaisante. Cette disposition, dans sa formulation actuelle, peut constituer une lacune potentielle, par laquelle des transferts non contrôlés de données pourraient avoir lieu. Elle porte atteinte aux normes et garanties élevées qu'établissent les autres dispositions du chapitre V en matière de transferts de données. La Pologne souhaiterait attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il n'existe aucune disposition de ce type dans la directive 95/46/CE et que, de l'avis général, nous ne devons pas réduire le niveau de protection prévu dans la législation actuelle. Nous devrions également garder à l'esprit que les transferts prévus à l'article 44 doivent strictement être considérés comme une exception aux principes généraux relatifs au transfert de données. C'est pourquoi la Pologne s'efforcera de résoudre cette question et de garantir un niveau suffisant de protection des données à un stade ultérieur des négociations avec le Parlement européen et la Commission européenne.
3. De l'avis de la Pologne, seules des normes juridiquement contraignantes et exécutoires peuvent constituer un fondement autonome au transfert de données à caractère personnel se rapportant à nos ressortissants, effectué au titre de l'article 42.
4. Enfin, la Pologne soutient la position réaffirmée par plusieurs délégations et formulée par le Parlement européen dans son rapport concernant le règlement général sur la protection des données, selon laquelle la question de la "divulgaration non autorisée par la législation de l'Union" devrait être traitée de manière appropriée dans le règlement. À cet égard, ni la proposition présentée par la délégation allemande dans le document 12884/13, ni l'article 43 *bis* ajouté par le Parlement européen n'ont reçu suffisamment d'attention de la part du Conseil."

Déclaration de l'Autriche et de la Slovaquie

- "1. L'Autriche et la Slovaquie sont prêtes à soutenir l'orientation générale partielle, aux conditions énoncées au point 10, i. à iii., du document 10349/14. Ce soutien s'applique au concept de base du chapitre V étant entendu que des questions importantes n'ont pas été totalement résolues et que rien n'empêche donc les États membres de poursuivre la discussion et de faire de nouvelles propositions d'amélioration du chapitre V et des articles liés aux règles qui y sont énoncées.
2. À cet égard, l'Autriche souligne qu'il importe d'apporter des améliorations et des clarifications en particulier en ce qui concerne l'article 42 afin de garantir sans l'ombre d'un doute que seuls des instruments juridiquement contraignants et exécutoires peuvent être considérés comme des garanties appropriées au titre de cet article.
3. En outre, l'Autriche et la Slovaquie rappellent qu'elles sont convaincues que la formulation actuelle de l'article 44, paragraphe 1, point h), comporte un risque élevé de contournement du concept global d'obstacles et de garanties juridiques, tel qu'énoncé au chapitre V, ce qui nuirait par conséquent à l'objectif de ce dernier.
4. Enfin, l'Autriche et la Slovaquie soulignent l'importance que revêtent l'article 42 *bis*, "Divulgations non autorisées par la législation de l'Union", proposé par la délégation allemande (doc. 12884/13), et les modifications correspondantes apportées à l'article 43 *bis* par le Parlement européen à l'issue d'un vote, qui devraient faire l'objet d'un examen détaillé au niveau technique."

21. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [première lecture]

– État d'avancement du dossier

doc. 9873/1/14 REV 1 DATAPROTECT 72 JAI 314 DAPIX 65 FREMP 91
COMIX 265 CODEC 1296

La présidence a brièvement présenté l'état d'avancement des travaux. Aucun débat n'a eu lieu.

22. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture]

– Orientation générale¹

doc. 10284/14 JUSTCIV 134 EJUSTICE 54 CODEC 1366

+ ADD 1

Le Conseil a constaté qu'une grande majorité d'États membres acceptaient le compromis global sur l'orientation générale, qui figure dans le document 10284/14 + ADD 1 + COR 1. Les travaux portant sur les derniers considérants et les annexes seront achevés au niveau technique sur cette base aussi rapidement que possible. Le texte de compromis approuvé servira de base aux négociations à venir avec le Parlement européen.

23. Divers

– **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**

= **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente [première lecture]**

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de droit commun européen de la vente.

¹ Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.